



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2023-131**

**PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023**

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /**

88-2023-12-04-00006 - Arrêté DDETSPP/PAE/2023/303 - Certificat de capacité délivré à M PIERRE Stanislas pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques (9 pages) Page 4

88-2023-12-06-00001 - Arrêté Préfectoral portant modification de la liste des membres de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles des Vosges (3 pages) Page 14

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2023-12-05-00008 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au garage Robert, 1 rue du docteur Pierre Grosjean, 88120 Vagney (3 pages) Page 18

88-2023-12-05-00012 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au groupe Nocibé, 14 rue de Verdun, 88800 Vittel (3 pages) Page 22

88-2023-12-05-00006 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au Norma SARL, 641 rue Ernest Charlier, 88110 Sainte-Marguerite (3 pages) Page 26

88-2023-12-05-00013 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au tabac des dames, 16 place des dames, 88800 Vittel (3 pages) Page 30

88-2023-12-05-00016 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au tabac presse du château, 10 rue du Commandant Saint-Sernin, 88220 Xertigny (3 pages) Page 34

88-2023-12-05-00003 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Mondial Relay, consigne n° 64893, 5 rue Antoine de Saint-Exupéry, 88100 Saint-Dié-des-Vosges (3 pages) Page 38

88-2023-12-05-00011 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Mondial Relay, consigne n°17999, 288 avenue Raymond Poincaré, 88800 Vittel (3 pages) Page 42

88-2023-12-05-00014 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Mondial Relay, consigne n°18000, 57 avenue des fusillés, 88150 Vouxey (3 pages) Page 46

88-2023-12-05-00002 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé pharmacie centrale, 15 place Saint Martin, 88100 Saint-Dié-des-Vosges (3 pages) Page 50

88-2023-12-05-00010 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Vittel (3 pages) Page 54

88-2023-12-05-00015 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Colruyt retail France, 18 rue de la vallée de la Itre, 88220 Xertigny (3 pages)	Page 58
88-2023-12-05-00009 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la direction nationale sécurité et prévention des incivilités, La Poste, 22 rue René Demangeon, 88120 Vagney (3 pages)	Page 62
88-2023-12-05-00007 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé à La Poste direction nationale de la sécurité et prévention des incivilités, 13 rue du Maréchal Foch, 88120 Senones (3 pages)	Page 66
88-2023-12-05-00004 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au groupe GIFI, lieu-dit « La Colliche », 88200 Saint-Étienne-les-Remiremont (3 pages)	Page 70
88-2023-12-05-00005 - Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS NEWORCH, Orchestra Premaman, 40 rue des pêcheurs, 88200 Saint-Étienne-lesRemiremont (3 pages)	Page 74

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-12-04-00006

Arrêté DDETSPP/PAE/2023/303 - Certificat de capacité  
délivré à M PIERRE Stanislas pour la vente et le transit  
d'animaux d'espèces non domestiques



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS

**Arrêté Préfectoral n° DDETSPP/PAE/2023/303**

**CERTIFICAT DE CAPACITÉ  
délivré à M. PIERRE Stanislas pour la vente et le transit  
d'animaux d'espèces non domestiques**

**La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le titre 1er du Livre IV - Protection du patrimoine naturel de la partie législative du code de l'environnement, notamment son article L.413-2, et titre 1er du Livre IV Protection du patrimoine naturel de la partie réglementaire, articles R.413-3 à R.413-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifié fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande déposée en date du 20/11/2023 de Monsieur Pierre STANISLAS sollicitant un certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu les notes obtenues par Monsieur PIERRE Stanislas au baccalauréat professionnel spécialité « technicien-conseil-vente en animalerie » le 29/06/2023 ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant madame Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

VU l'arrêté n° 2023/123 en date du 06 juin 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier –  
88000 EPINAL Cedex  
Tél. : 03 29 68 48 48  
Courriel : ddetssp@vosges.gouv.fr

1/9

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur PIERRE Stanislas, né le 07 décembre 2004 à EPINAL, pour exercer la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques suivantes :

- voir annexe 1.

### **Article 2 :**

Le non-respect des termes de l'article 1 expose le bénéficiaire du certificat de capacité à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le certificat de capacité prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est accordé pour une durée indéterminée.

### **Article 4 :**

Le certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement.

### **Article 5 :**

Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsqu'il change de département d'activité, il informe également la direction départementale en charge de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations des Vosges, le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Directeur départemental de la Sécurité publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal ,le 04/12/2023

Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de service Productions Animales et Environnement,

Dr Abdesselam HANNACHI

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier –  
88000 EPINAL Cedex  
Tél. : 03 29 68 48 48  
Courriel : ddetspp@vosges.gouv.fr  
2/9

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Vosges place Foch 88000 Epinal Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### **Arrêté Préfectoral n° DDETSPP/PAE/2023/0303**

#### **ANNEXE 1**

#### **LISTE DES ESPÈCES AUTORISÉES A ÊTRE DÉTENUES AU TITRE DU CERTIFICAT DE CAPACITE VENTE**

(Article L.413-3 du Code de l'Environnement)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier –

88000 EPINAL Cedex

Tél. : 03 29 68 48 48

Courriel : [ddetspp@vosges.gouv.fr](mailto:ddetspp@vosges.gouv.fr)

3/9

<b>Types d'activité et espèces ou groupes d'espèces</b>	<b>Diplômes requis</b>
<p align="center"><b>1. Activité de vente d'animaux appartenant aux espèces ou aux groupes zoologiques suivants :</b></p>	<p align="center">Le requérant a satisfait aux épreuves E5 sciences appliquées et technologie et E7 pratiques professionnelles du baccalauréat professionnel option Technicien Conseil Vente en Animalerie.</p>
<p align="center"><b>Invertébrés</b></p>	
<p align="center">Cnidaires :  Actionodiscus spp, Cladiella ssp, Discosoma spp,  Epizoanthus ssp, Litophyton ssp, Lobophytum ssp,  Palythoa spp, Parazoanthus ssp, Radianthus ssp,  Rhodactis spp, Sinularia ssp, Stoichactis ssp,  Zoanthus ssp</p>	
<p align="center">Annélides :  Sabellastarte ssp</p>	
<p align="center">Arthropodes (classe des crustacées) :  Lysmata grahbami</p>	
<p align="center">Echinodermes :  Diadema ssp, Echinometra ssp, Heterocentrotus ssp</p>	
<p align="center"><b>Vertébrés</b></p>	
<p align="center"><b>Poissons d'eau douce</b></p>	
<p align="center"><b>Ordre des cypriniformes</b></p>	
<p align="center">Famille des characidés :  Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus ssp,  Hyphessobrycon ssp, Inapaichtys kerri,  Megalamphodus ssp, Moenkhausia oligolepis,  Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon  palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon  exelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei),  Thayeria boehlkei</p>	
<p align="center">Famille des alestidés :  Phenacogrammus interruptus</p>	
<p align="center">Famille des cyprinidés :  Balantiocheilus melanopterus, Brachydanio ssp,  Capoeta (syn. Barbus) ssp, Epalzeorhynchus  kallopterus, Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus)  siamensis, Labeo bicolor, Epalzeorhynchus (syn.  Labeo) frenatus, Puntius (syn. Barbus) ssp,  Rasbora heteromorpha, Rasbora trilineata, Rasbora  elegans elegans, Tanichtys albonubes</p>	
<p align="center">Famille des cobitidés :  Acanthophtalmus ssp, Botia ssp</p>	
<p align="center"><b>Ordre des siluriformes</b></p>	
<p align="center">Famille des siluridés :  Kryptopterus bicirrhis</p>	
<p align="center">Famille des callichthyidés :</p>	



Corydoras ssp	
Famille des loricariidés : Ancistrus ssp, Hypostomus ssp	
<b>Ordre des cyprinodontiformes</b>	
Famille des poeciliidés : Poecilia ssp, Xiphophorus ssp	
<b>Ordre des athériniformes</b>	
Famille des mélanotaeniidés : Glossolepis incisus, Melanotaenia boesmani, Melanotaenia praecox	
Famille des athérnidés : Telmatherina ladigesii	
<b>Ordre des perciformes</b>	
Famille des ambassidés : Chanda ranga	
Famille des cichlidés : Aequidens maronii, Cichlasoma nigrofasciatum, Cichlasoma bimaculatum, Cichlasoma managuense, Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp, Heros severus, Herotilapia multispinosa, Lamprologus leleupi, Mesonauta festiva, Pelvicachromis pulcher, Pelvicachromis taenitus, Pterophyllum scalare, Symphysodon discus, Thorichtys meeki	
Famille des bélontiidés : Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis	
Famille des hélostomatidés : Helostoma temminckii	
<b>Poissons d'eau de mer</b>	
<b>Ordre des perciformes</b>	
Famille des pseudochromidés : Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae	
Famille des apogonidés : Apogon orbicularis	
Famille des pomacanthidés : Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator	
Famille des chétodontidés : Chaetodon auriga, Chaetodon collare, Chaetodon kleini, Chaetodon lunula, Forcipiger flavissimus, Heniochus acuminatus	
Famille des pomacentridés :	

Amphiprion clarki, Amphiprion frenatus, Amphiprion ocellaris, Amphiprion perideraion, Chromis viridis, Chrysiptera cyanea, Dascyllus arunanus, Dascyllus trimaculatus, Pomacentrus coelestis	
Famille des labridés : Bodianus axillaris, Bodianus mesothorax, Coris formosa, Coris gaimard, Labroides dimidiatus, Pseudocheilinus hexataenia, Thalassoma lutescens	
Famille des cirrhitidés : Cirrhitichtys oxycephalus, Oxycirrhites typus	
Famille des acanthuridés : Acanthurus leucosternon, Acanthurus lineatus, Naso lituratus, Paracanthurus hepatus, Zebrasoma flavescens, Zebrasoma veliferum	
Famille des gobiidés : Gobiodon citrinus, Valencienna strigata	
<b>Ordre des tétraodontiformes</b>	
Famille des balistidés : Melichtys vidua, Odonus niger, Rhinecanthus aculeatus	
Famille des tétraodontidés : Arothron nigropunctatus	
Famille des canthigastéridés : Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini	
<b>Amphibiens</b>	
<b>Ordre des urodèles :</b>	
Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp	
<b>Ordre des anoures :</b> Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ; Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), Ceratophrys cranwelli (grenouille cornue de Cranwell), Discophus guineti (grenouille tomate), Hyla cinerea (rainette cendrée), Hyperolius ssp, Litoria caerulea (rainette de White), Litoria infrafrenata (rainette géante), Osteopilus septentrionalis (rainette de Cuba), Pyxicephalus adspersus	
<b>Reptiles</b>	
<b>Ordre des chéloniens :</b>	
Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), Kinosternon ssp (cinosterne) à l'exception de K. subrubrum (cinosterne rougeâtre) et K. flavescens (cinosterne jaune), Pelomedusa subrufa (pélomeduse)	

roussâtre), <i>Pelusios castaneus</i> (péluse de Schweigger)	
<b>Ordre des squamates</b>	
Sous-ordre des sauriens : <i>Anolis carolinensis</i> (anolis vert d'Amérique), <i>Anolis sagrei</i> (anolis marron), <i>Eublepharis macularius</i> (gecko-léopard), <i>Gekko (auratus) ulikovski</i> (gecko doré), <i>Gekko gekko</i> (gecko Tokay), <i>Gekko (marmoratus) grossmanni</i> , <i>Gekko vittatus</i> (gecko des palmiers), <i>Iguana iguana</i> (iguane vert), <i>Physignathus cocincinus</i> (dragon d'eau vert), <i>Pogona vitticeps</i> (pogona ou agame barbu), <i>Riopa fernandi</i> (scinque de Fernando Po)	
Sous-ordre des ophidiens : <i>Elaphe</i> ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. <i>moellendorffi</i> , <i>E. mandarina</i> ; <i>Lampropeltis</i> ssp, <i>Pituophis</i> ssp, <i>Nerodia</i> ssp, <i>Thamnophis</i> ssp, <i>Python regius</i> (python royal), <i>Boa constrictor</i> (boa constricteur)	
<b>Oiseaux</b>	
<b>Ordre des galliformes</b>	
Famille des phasianidés : <i>Coturnix chinensis</i> (caille peinte de Chine)	
Famille des odontophoridés : <i>Colinus virginianus</i> (colin de Virginie), <i>Callipepla californica</i> (colin de Californie)	
<b>Ordre des ansériformes</b>	
Famille des anatidés : <i>Aix galericulata</i> (canard mandarin), <i>Aix sponsa</i> (canard carolin)	
<b>Ordre de columbiformes</b>	
Famille des columbidés : <i>Geopelia cuneata</i> (colombe diamant), <i>Geopelia striata</i> (colombe zébrée), <i>Oena capensis</i> (tourterelle masque de fer), <i>Streptopelia senegalensis</i> (colombe maillée)	
<b>Ordre des psittaciformes</b>	
Famille des psittacidés : <i>Agapornis roseicollis</i> (inséparable à face rose), <i>Agapornis fischeri</i> (inséparable de Fischer), <i>Agapornis personatus</i> (inséparable masqué ou à tête noire), <i>Amazona aestiva</i> (amazone à front bleu), <i>Bolborhynchus lineola lineola</i> (perruche Catherine ou rayée), <i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (kakariki à front rouge), <i>Eolophus roseicapilla</i> (cacatoès rosalbin), <i>Forpus coelestis</i> (perruche céleste), <i>Melopsittacus undulatus</i>	

<p>(perruche ondulée), <i>Neopsephotus bourkii</i> (perruche de Bourke), <i>Neophema elegans</i> (perruche élégante), <i>Neophema pulchella</i> (perruche d'Edwards ou turquoisine), <i>Neophema splendida</i> (perruche splendide), <i>Nymphicus hollandicus</i> (calopsitte), <i>Platycercus eximius eximius</i> (perruche omnicolore), <i>Platycercus elegans</i> (perruche de Pennant), <i>Platycercus icterotis</i> (perruche de Stanley), <i>Platycercus adscitus</i> (perruche pallicept), <i>Poicephalus senegalus</i> (youyou du Sénégal), <i>Polytelis alexandrae</i> (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), <i>Polytelis anthopeplus</i> (perruche mélanure), <i>Psephotus haematonotus haematonotus</i> (perruche à croupion rouge), <i>Psittacula krameri manillensis</i> (perruche à collier d'Asie), <i>Psittacus erithacus</i> (perroquet gris du Gabon ou jaco), <i>Pyrrhura molinae</i> (conure de Molina)</p>	
<p><b>Ordre des passériformes</b></p>	
<p>Famille des sturnidés : <i>Gracula religiosa</i> (mainate religieux)</p>	
<p>Famille des passéridés : <i>Passer luteus</i> (moineau doré)</p>	
<p>Famille des estrildidés : <i>Amadina fasciata</i> (cou coupé), <i>Amandava amandava</i> (bengali de Bombay), <i>Amandava subflava</i> (ventre orange), <i>Erythrura gouldiae</i> (diamant de Gould), <i>Erythura trichroa</i> (diamant de Kittlitz), <i>Erythrura psittacea</i> (pape de Nouméa), <i>Estrilda astrild</i> (Astrild de Sainte Hélène), <i>Estrilda caerulescens</i> (queue de vinaigre), <i>Estrilda melpoda</i> (joues orange), <i>Estrilda troglodytes</i> (bec de corail), <i>Lagonosticta senegala</i> (amaranthe à bec rouge), <i>Lagonosticta larvata vinacea</i> (amaranthe vineuse), <i>Lonchura malacca malacca</i> (capucin tricolore), <i>Lonchura malacca atricapilla</i> (capucin à tête noire), <i>Lonchura cantans</i> (bec d'argent), <i>Lonchura cucullata</i> (nonnette ou spermète), <i>Lonchura maja</i> (capucin à tête blanche), <i>Lonchura malabarica</i> (bec de plomb), <i>Lonchura punctulata</i> (Damier), <i>Neochmia modesta</i> (diamant modeste), <i>Neochmia ruficauda</i> (diamant à queue rousse), <i>Lonchura oryzivora</i> (calfat ou padda), <i>Stagonopleura guttata</i> (diamant à gouttelettes), <i>Taeniopygia bichenovii</i> (diamant de Bichenow), <i>Taeniopygia guttata</i></p>	
<p>Famille des estrildidés : <i>Amadina fasciata</i> (cou coupé), <i>Amandava amandava</i> (bengali de Bombay), <i>Amandava subflava</i> (ventre orange), <i>Erythrura gouldiae</i> (diamant de Gould), <i>Erythura trichroa</i> (diamant de Kittlitz), <i>Erythrura psittacea</i> (pape de Nouméa),</p>	

<p>Estrilda astrild (Astrild de Sainte H�el�ene), Estrilda caerulescens (queue de vinaigre), Estrilda melpoda (joues orange), Estrilda troglodytes (bec de corail), Lagonosticta senegala (amaranthe � bec rouge), Lagonosticta larvata vinacea (amaranthe vineuse), Lonchura malacca malacca (capucin tricolore), Lonchura malacca atricapilla (capucin � t�ete noire), Lonchura cantans (bec d'argent), Lonchura cucullata (nonnette ou sperm�ete), Lonchura maja (capucin � t�ete blanche), Lonchura malabarica (bec de plomb), Lonchura punctulata (Damier), Neochmia modesta (diamant modeste), Neochmia ruficauda (diamant � queue rousse), Lonchura oryzivora (calfat ou padda), Stagonopleura guttata (diamant � gouttelettes), Taeniopygia bichenovii (diamant de Bichenow), Taeniopygia guttata castanotis (diamant Mandarin), Uraeginthus bengalus (cordon bleu), Poephila acuticauda (diamant � longue queue), Uraeginthus cyanocephalus (cap bleu)</p>	
<p>Famille des viduid�es : Vidua chalybeata (combassou), Vidua macroura (veuve dominicaine), Vidua orientalis (veuve � collier d'or)</p>	
<p>Famille des fringillid�es : Serinus leucopygius (cangeur d'afrique), Serinus mozambicus)</p>	
<p><b>Mammif�eres :</b></p>	
<p>Mesocricetus auratus (hamster dor�e) Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine) Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski) Phodopus sungorus (hamster nain de Dzungarie) Octodon degus (octodon)</p>	

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-12-06-00001

Arrêté Préfectoral portant modification de la liste des  
membres de la Commission Départementale de  
Surendettement des Particuliers et des Familles des Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
portant modification de la liste des membres  
de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles des Vosges

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 643/9089-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (Titre IV – article 39)
- VU** la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation financière et bancaire ;
- VU** le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;
- VU** les articles R 712-2 et R 712-3 et suivants du code de la consommation ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- VU** la circulaire n° 2014/43700FI du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 643/90 du 28 février 1990 instituant une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles dans le département des Vosges, modifié ultérieurement et renouvelé par l'arrêté n° 591/2015 du 27 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la liste des membres de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles des Vosges en date du 4 mai 2023
- VU** la démission du membre titulaire au titre des Associations Familiales ou de Consommateurs en date du 26 octobre 2023
- VU** les propositions et réponses émises par l'organisme saisi dans le cadre de la procédure de modification ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres de la commission :

**1.1 Au titre de l'État :**

Président : M. le Préfet des Vosges ou son représentant : M. Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, pouvant lui-même en cas d'empêchement être suppléé par Mme Valérie BIGENHO-POËT Directrice départementale adjointe, ou M. Philippe ROLIN, adjoint à la cheffe de service prévention des exclusions et insertion sociale

Vice-Président : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant : M. Jean-Yves BOLOT, inspecteur divisionnaire chargé des missions économiques pouvant lui-même en cas d'empêchement être suppléé par Mme Nathalie PIERRAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques ou Madame Céline THELLIEZ, inspectrice des finances publiques

**1.2 Au titre de la Banque de France :**

Mme la Directrice départementale de la Banque de France ou toute personne habilitée à la représenter

**1.3 Au titre des établissements de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement pour une durée de deux ans renouvelable :**

- . membre titulaire : Monsieur Stéphane CANADAS, directeur du crédit mutuel centre des Vosges
- . membre suppléant : Monsieur Jérôme CHARLOIS, responsable Vosges pour le groupe BPALC

**1.4 Au titre des Associations Familiales ou de Consommateurs, pour une durée de deux ans renouvelable :**

- . membre titulaire : Monsieur Dominique RUDOLF, président de CRESUS Vosges
- . membre suppléant : Madame Monique VAUTHIER, vice-présidente de l'UDAF des Vosges

**1.5 Une personne qualifiée, justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale pour une durée de deux ans renouvelable :**

- . membre titulaire : Madame Sylvie GUYOT, Conseillère Logement à la MSVS de Remiremont, conseil départemental des Vosges
- . membre suppléant : Madame Rosa NASIADKA, Chargée d'Intervention Sociale, Référente Famille à la Caf des Vosges

**1.6 Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy, pour une durée de deux ans renouvelable :**

- . membre titulaire : Maître Sandra GINDEIN-MASSEROLI, notaire à Saint Dié des Vosges
- . membre suppléant : néant

**Article 2** : En l'absence des représentants du Préfet, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques présidera la commission de surendettement.

**Article 3** : la commission pourra s'adjoindre des experts ou services de l'État compétents dans le domaine social et du logement, comme membres à titre consultatif.



**Article 4 :** Si le Préfet constate l'absence de l'une des personnes nommées au titre de l'article 1.3, 1.4, 1.5 , 1.6 sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période deux ans et nomme une autre personne et son suppléant.

**Article 5 :** Conformément à l'article R712-7 du code de la consommation, la liste nominative des membres de la commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles des Vosges est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site de la Banque de France .

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le directeur départemental des finances publiques et la directrice, représentante locale de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à ÉPINAL, le 06 décembre 2023

La Préfète,

*Signé*

Valérie MICHEL-MOREAUX

*Délais et voies de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00008

Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé au garage Robert, 1 rue du docteur Pierre Grosjean,  
88120 Vagney



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé au garage Robert, 1 rue du docteur Pierre Grosjean, 88120 Vagney**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé au garage Robert, 1 rue du docteur Pierre Grosjean, 88120 Vagney, présentée par Monsieur Laurent Duchêne, PDG ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – **Monsieur Laurent Duchêne, PDG du garage Robert**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 1 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent Duchêne, PDG.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent Duchêne, PDG du garage Robert, et à Monsieur le maire de Vagney.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00012

Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé au groupe Nocibé, 14 rue de Verdun, 88800 Vittel



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé au groupe Nocibé, 14 rue de Verdun, 88800 Vittel**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé au groupe Nocibé, 14 rue de Verdun, 88800 Vittel, présentée par Monsieur Benjamin Pollart, responsable maintenance et travaux ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Benjamin Pollart, responsable maintenance et travaux du groupe Nocibé, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230194.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin Pollart, responsable maintenance et travaux.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin Pollart, responsable maintenance et travaux du groupe Nocibé, et à Monsieur le maire de Vittel.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00006

Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé au Norma SARL, 641 rue Ernest Charlier, 88110  
Sainte-Marguerite



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé au Norma SARL, 641 rue Ernest Charlier, 88110 Sainte-Marguerite**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé au Norma SARL, 641 rue Ernest Charlier, 88110 Sainte-Marguerite, présentée par Monsieur Olivier Koscak, directeur des ventes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Olivier Koscak, directeur des ventes de Norma SARL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 16 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230183.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier Koscak, directeur des ventes.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier Koscak, directeur des ventes de Norma SARL, et à Monsieur le maire de Sainte-Marguerite.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00013

Arrêté en date du 5 décembre 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé au tabac des dames, 16 place des dames, 88800 Vittel



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé au tabac des dames, 16 place des dames, 88800 Vittel**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé au tabac des dames, 16 place des dames, 88800 Vittel, présentée par Madame Cécile Louis, gérante ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Madame Cécile Louis, gérante du tabac des dames, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230204.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile Louis, gérante.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Cécile Louis, gérante du tabac des dames, et à Monsieur le maire de Vittel.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00016

Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé au tabac presse du château, 10 rue du Commandant  
Saint-Sernin, 88220 Xertigny



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé au tabac presse du château, 10 rue du Commandant Saint-Sernin, 88220 Xertigny**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé au tabac presse du château, 10 rue du Commandant Saint-Sernin, 88220 Xertigny, présentée par Monsieur Pierre Emmanuel Janel, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Pierre Emmanuel Janel, gérant du tabac presse du château, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230163.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre Emmanuel Janel, gérant .

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 27 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre Emmanuel Janel, gérant du tabac presse le château, et à Madame la maire de Xertigny.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00003

Arrêté en date du 5 décembre 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Mondial Relay, consigne n° 64893, 5 rue Antoine de  
Saint-Exupery, 88100 Saint-Dié-des-Vosges



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Mondial Relay, consigne n° 64893, 5 rue Antoine de Saint-Exupery, 88100 Saint-Dié-des-Vosges**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Mondial Relay, consigne n° 64893, 5 rue Antoine de Saint-Exupery, 88100 Saint-Dié-des-Vosges, présentée par Monsieur Quentin Benault, directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Quentin Benault, directeur général de Mondial Relay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230189.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin Benault, directeur général de Mondial Relay, et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00011

Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Mondial Relay, consigne n°17999, 288 avenue  
Raymond Poincaré, 88800 Vittel



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Mondial Relay, consigne n°17999, 288 avenue Raymond Poincaré, 88800 Vittel**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Mondial Relay, consigne n°17999, 288 avenue Raymond Poincaré, 88800 Vittel, présentée par Monsieur Quentin Benault, directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Quentin Benault, directeur général de Mondial Relay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230169.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin Benault, directeur général de Mondial Relay, et à Monsieur le maire de Vittel.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00014

Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Mondial Relay, consigne n°18000, 57 avenue des  
fusillés, 88150 Vouxey



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Mondial Relay, consigne n°18000, 57 avenue des fusillés, 88150 Vouxe**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Mondial Relay, consigne n°18000, 57 avenue des fusillés, 88150 Vouxe, présentée par Monsieur Quentin Benault, directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Quentin Benault, directeur général de Mondial Relay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230170.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié DPO.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin Benault, directeur général de mondial relay, et à Monsieur le maire de Vouxeu.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00002

Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé pharmacie centrale, 15 place Saint Martin, 88100  
Saint-Dié-des-Vosges



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé pharmacie centrale, 15 place Saint Martin, 88100 Saint-Dié-des-Vosges**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé pharmacie centrale, 15 place Saint Martin, 88100 Saint-Dié-des-Vosges, présentée par Madame Emmanuelle Mougeot, gérante ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Madame Emmanuelle Mougeot, gérante de la pharmacie centrale, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230188.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Emmanuelle Mougeot, gérante.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Emmanuelle Mougeot, gérante de la pharmacie centrale, et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00010

Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant modification de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé sur la commune de Vittel



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

### Arrêté en date du 5 décembre 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Vittel

La préfète des Vosges  
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Vittel ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Vittel, présentée par Monsieur Franck Perry, maire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Franck Perry, maire de la commune de Vittel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 27 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230200.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – les modifications portent sur :

- le nombre de caméras
- la liste des personnes habilitées aux images .

**Article 3** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier Masson, chef de service.

**Article 4** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 5** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 12** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.



**Article 13** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 14** – la directrice de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de Vittel.

Épinal, le 5 décembre 2023

pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00015

Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé à Colruyt retail France, 18 rue de la vallée de la Itre,  
88220 Xertigny



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à Colruyt retail France, 18 rue de la vallée de la Itre, 88220 Xertigny**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à Colruyt retail France, 18 rue de la vallée de la Itre, 88220 Xertigny ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé à Colruyt retail France, 18 rue de la vallée de la Itre, 88220 Xertigny, présentée par Monsieur Didier Gueriaud, responsable sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Didier Gueriaud, responsable sûreté de Colruyt retail France, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230203.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier Gueriaud, responsable sûreté.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la maire de Xertigny.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00009

Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé à la direction nationale sécurité et prévention des  
incivilités, La Poste, 22 rue René  
Demangeon, 88120 Vagney



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à la direction nationale sécurité et prévention des incivilités, La Poste, 22 rue René  
Demangeon, 88120 Vagney**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la direction nationale sécurité et prévention des incivilités, La Poste, 22 rue René Demangeon, 88120 Vagney ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé à la direction nationale sécurité et prévention des incivilités, La Poste, 22 rue René Demangeon, 88120 Vagney, présentée par le directeur de la sécurité et prévention des incivilités ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – le directeur de la sécurité et prévention des incivilités de la direction nationale sécurité et prévention des incivilités, La Poste, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230154.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de Vagney.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00007

Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé à La Poste direction nationale de la sécurité et  
prévention des incivilités, 13 rue du  
Maréchal Foch, 88120 Senones



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé à La Poste direction nationale de la sécurité et prévention des incivilités, 13 rue du  
Maréchal Foch, 88120 Senones**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à La Poste direction nationale de la sécurité et prévention des incivilités, 13 rue du Maréchal Foch, 88120 Senones ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé à La Poste direction nationale de la sécurité et prévention des incivilités, 13 rue du Maréchal Foch, 88120 Senones, présentée par le directeur de la sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – le directeur de la sécurité de La Poste direction nationale de la sécurité et prévention des incivilités, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230140.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lydie De Lemos, directrice de secteur.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de Senones.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00004

Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé au groupe GIFL, lieu-dit « La Colliche », 88200  
Saint-Étienne-les-Remiremont



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé au groupe GIFI, lieu-dit « La Colliche », 88200 Saint-Étienne-les-Remiremont**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au groupe GIFI, lieu-dit « La Colliche », 88200 Saint-Étienne-les-Remiremont ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé au groupe GIFI, lieu-dit « La Colliche », 88200 Saint-Étienne-les-Remiremont, présentée par Monsieur Lionel Breton, responsable sûreté, audit et contrôles ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Lionel Breton, responsable sûreté, audit et contrôles du groupe GIFI, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230123.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel Breton, responsable sûreté, audit et contrôles.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables



(code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de Saint-Étienne-les-Remiremont.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00005

Arrêté en date du 5 décembre 2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé SAS NEWORCH, Orchestra Premaman, 40 rue des  
pêcheurs, 88200 Saint-Étienne-lesRemiremont



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 5 décembre 2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé SAS NEWORCH, Orchestra Premaman, 40 rue des pêcheurs, 88200 Saint-Étienne-les-  
Remiremont**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS NEWORCH, Orchestra Premaman, 40 rue des pêcheurs, 88200 Saint-Étienne-les-Remiremont ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SAS NEWORCH, Orchestra Premaman, 40 rue des pêcheurs, 88200 Saint-Étienne-les-Remiremont, présentée par Monsieur Clément Pepino, responsable de la sécurité et prévention des pertes NEWORCH ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Clément Pepino, responsable de la sécurité et prévention des pertes NEWORCH, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230253.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Clément Pepino, responsable de la sécurité et prévention des pertes NEWORCH.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – la directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire de Saint-Étienne-les-Remiremont.

Épinal, le 5 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,

signé

Anne-Laure Mosbrucker

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*